



**Arrêté préfectoral n° 65-2025-12-23-00001
déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose
nodulaire contagieuse bovine (DNCB)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.223-8 et R.228-1 à R.228-10 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L221-1 du Code rural ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 13 octobre 2021 portant nomination à compter du 1^{er} novembre 2021 de M. Grégory FERRA, directeur départemental adjoint du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2025-11-25-00001 portant délégation de signature à M. Grégory FERRA, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2025-12-05-00004 portant application de l'arrêté préfectoral n°65-2025-11-25-00001 donnant délégation de signature à M. Grégory FERRA, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2025-12-10-00003 du 10 décembre 2025 déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection n° 31-2025-294 du 22 décembre 2025 portant déclaration d'infection de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) dans le département de la Haute-Garonne ;

VU la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) ;

VU le Code terrestre de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) en particulier le chapitre 11.9 ;

VU l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est suspectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages bovins afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

CONSIDÉRANT la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) qui dispose que le virus n'est pas transmissible aux humains ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France qui dispose que la probabilité d'apparition d'un foyer de Dermatose nodulaire contagieuse par l'intermédiaire de lait destiné à l'alimentation animale est estimée comme nulle à quasi-nulle ;

SUR PROPOSITION de M le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1: Définition

Une zone réglementée prévue à la section 1 du chapitre II de la partie I du règlement (UE) 2020/687 est définie comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

Un recensement de tous les établissements (commerciaux et non commerciaux) détenant des bovins, doit être effectué immédiatement par la DDETSP en mentionnant les effectifs des différentes unités épidémiologiques.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1°/ Les bovins détenus dans les établissements de les zones de protection et de surveillance sont maintenus à l'écart des autres espèces détenues ; dans les élevages mixtes, les animaux autres que bovins doivent être maintenus à l'écart également ;

2°/ Des moyens appropriés de lutte contre les insectes sont mis en place à l'intérieur et autour des établissements ;

3°/ L'accès aux établissements situés en zone de protection et de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'un établissement suspect, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes ;

4°/ Des moyens appropriés de désinfection et de désinsectisation pour les personnes, les moyens de transports et les équipements doivent être disponibles aux entrées et aux sorties des établissements d'élevage, afin d'éviter la diffusion du virus de la dermatose nodulaire contagieuse. En particulier, les véhicules transportant des équidés sont désinsectisés avant le départ ;

5°/ Un registre des entrées et des sorties des personnes et des véhicules doit être tenu à jour dans chacun des établissements d'élevage ;

6°/ Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage de bovins tels que les élevages, abattoirs, laiteries, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

7°/ Les cadavres de bovins sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1°/ Tous les établissements de bovins situés dans la zone de protection font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire. Par dérogation le préfet peut décider d'exiger non pas la visite de tous ces établissements mais celle d'un nombre représentatif de ces établissements conformément à l'article 26, paragraphe 5 du règlement délégué (UE) 2020/687 susvisé.

2°/ Un échantillon des établissements de bovins situés dans la zone de surveillance font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

3°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs de dermatose nodulaire contagieuse ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des établissements.

4°/ Les visites prévues aux points 1 et 2 sont réalisées par un vétérinaire mandaté au titre de l'article L 203-8 du code rural et de la pêche maritime.

Section 2 : Mesures complémentaires pour les établissements situés dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone réglementée sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures concernant les mouvements de bovins

Sont interdits dans la zone réglementée :

1°/ Les mouvements des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse détenus à partir ou à destination d'établissements situés dans la zone réglementée ;

2°/ Les mouvements de sperme et de produits germinaux issus des espèces sensibles. Le sperme et produits germinaux issus de bovins provenant de la zone réglementée et prélevés 30 jours avant le foyer ne sont pas concernés par cette interdiction ;

3°/ Les foires, les marchés, les expositions et autres rassemblements de bovins, y compris leur ramassage et leur distribution ;

4°/ Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement est évité autant que faire se peut dans les élevages détenant des espèces sensibles, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la DDETSP pour le point 1°, pour les mouvements à destination de l'abattoir, ou pour les autres points sous réserve d'une analyse de risque et du respect des mesures suivantes :

- tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des bovins ;
- les moyens de transport des animaux vivants sont nettoyés, désinfectés et désinsectisés avant tout nouveau chargement d'animaux ;

La demande de dérogation doit justifier *a minima* d'un examen clinique récent favorable, si nécessaire de résultats favorables d'examens de laboratoire, d'une conclusion de visite favorable établie par un vétérinaire sanitaire. Si la dérogation est accordée, des laissez-passer seront délivrés par la DDETSP avec les prescriptions nécessaires. Dans le cas particulier de la dérogation pour les mouvements à destination de l'abattoir, l'abattage est réalisé dans les 24 heures suivant l'arrivée des animaux à l'abattoir.

Article 6 : Mesures concernant les sous-produits animaux issus de bovins provenant de la zone réglementée et mesures concernant l'alimentation animale

1°/ L'épandage de fumier est interdit.

Les mouvements de fumier, de lisier et de litière sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone ou s'il a été assaini au sens de l'annexe IV du règlement 2020/687.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de la dermatose nodulaire contagieuse éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2°/ Les sous-produits animaux de catégorie 3, en dehors des cuirs et peaux, issus de bovins de la zone réglementée et abattus en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3°/ L'usage à l'état cru de bovins ou parties de bovins ou de denrées animales issues de bovins provenant de la zone réglementée, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y

compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie, etc.) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4°/ L'usage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée est interdit, sauf si les cuirs et peaux sont issus de bovins qui ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables, et

- ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition, ou
- ont été soumis pendant une période d'au moins sept jours à un traitement au sel (NaCl) additionné de 2 % de carbonate de soude (Na₂CO₃), ou
- ont été séchés pendant une période d'au moins 42 jours à une température minimale de 20 °C.

En cas de transfert des cuirs et peaux avant traitement ou au cours de cette période de traitement vers un autre établissement sur le territoire national, un laissez-passer est délivré par la DDETSPP.

Dans tous les cas, les précautions nécessaires sont prises après le traitement pour éviter tout contact des marchandises avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse. Le traitement, la transformation ou l'entreposage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée sont effectués dans des conditions qui empêchent les contaminations croisées avec des cuirs et peaux non issus de bovins provenant de la zone réglementée.

5°/ L'usage à l'état cru du lait ou produits laitiers issus de bovins provenant de la zone réglementée, pour l'alimentation des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas au lait ou colostrum cru destiné à l'alimentation des veaux dès lors que ce lait ou colostrum a été produit dans la même unité épidémiologique que ces veaux.

Section 3 : Dispositions finales

Article 9 : Levée des mesures en zone réglementée

La zone de protection est levée au plus tôt 28 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les établissements détenant des bovins permettant de conclure à une absence de suspicion ou de dermatose nodulaire contagieuse dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les établissements concernés restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 45 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les établissements de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas dermatose nodulaire contagieuse dans la zone.

Article 10 : Application

Le présent arrêté est d'application immédiate dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 11 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 12 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 65-2025-12-10-00003 du 10 décembre 2025.

Article 13 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. Et les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Tarbes, le 23 décembre 2025

Pour le préfet et par subdélégation
du directeur départemental,
La directrice adjointe,

Régine MORLAS

ANNEXE 1 : Territoire des communes en zone de protection

<u>CODE INSEE</u>	<u>COMMUNE</u>	<u>ZONAGE</u>
65005	Allier	ZP
65007	Andrest	ZP
65010	Angos	ZP
65012	Anla	ZP
65013	Ansost	ZP
65014	Antichan	ZP
65015	Antin	ZP
65026	Aries-Espénan	ZP
65037	Artiguemy	ZP
65044	Aubarède	ZP
65047	Aureilhan	ZP
65048	Aurensan	ZP
65051	Aventignan	ZP
65053	Aveux	ZP
65061	Barbachen	ZP
65062	Barbazan-Debat	ZP
65063	Barbazan-Dessus	ZP
65068	Barthe	ZP
65072	Bazet	ZP
65073	Bazillac	ZP
65079	Bégole	ZP
65085	Bernadets-Debat	ZP
65086	Bernadets-Dessus	ZP
65087	Bertren	ZP
65090	Betpouy	ZP
65095	Bonnefont	ZP
65097	Bonrepos	ZP
65101	Bordes	ZP
65102	Bouilh-Devant	ZP
65103	Bouilh-Péreuilh	ZP
65104	Boulin	ZP
65108	Bours	ZP

65109	Bramevaque	ZP
65110	Bugard	ZP
65113	Burg	ZP
65114	Buzon	ZP
65115	Cabanac	ZP
65118	Caharet	ZP
65120	Calavanté	ZP
65121	Camalès	ZP
65125	Campistrous	ZP
65126	Campuzan	ZP
65128	Castelbajac	ZP
65129	Castelnau-Magnoac	ZP
65131	Castelvieilh	ZP
65132	Castéra-Lanusse	ZP
65133	Castéra-Lou	ZP
65136	Caubous	ZP
65139	Cazarilh	ZP
65142	Chelle-Debat	ZP
65143	Chelle-Spou	ZP
65146	Chis	ZP
65148	Cizos	ZP
65149	Clarac	ZP
65150	Clarens	ZP
65151	Collongues	ZP
65153	Coussan	ZP
65154	Créchets	ZP
65156	Dours	ZP
65158	Esbareich	ZP
65161	Escondeaux	ZP
65170	Estampures	ZP
65175	Ferrère	ZP
65177	Fontrailles	ZP
65178	Fréchède	ZP
65181	Fréchou-Fréchet	ZP
65183	Galan	ZP

65184	Galez	ZP
65186	Gaudent	ZP
65187	Gaussian	ZP
65189	Gayan	ZP
65193	Gembrie	ZP
65194	Générest	ZP
65204	Gomez	ZP
65206	Goudon	ZP
65207	Gourgue	ZP
65213	Guizerix	ZP
65214	Hachan	ZP
65222	Hitte	ZP
65224	Houeydets	ZP
65225	Hourc	ZP
65229	Ilheu	ZP
65230	Izaourt	ZP
65232	Jacque	ZP
65242	Lacassagne	ZP
65245	Lagrange	ZP
65250	Lalanne-Trie	ZP
65251	Laloubère	ZP
65253	Lamarque-Rustaing	ZP
65254	Laméac	ZP
65256	Lanespède	ZP
65259	Lansac	ZP
65260	Lapeyre	ZP
65261	Laran	ZP
65263	Larroque	ZP
65265	Laslades	ZP
65266	Lassales	ZP
65269	Lescurry	ZP
65270	Lespouey	ZP
65272	Lhez	ZP
65273	Liac	ZP
65274	Libaros	ZP

65276	Lizos	ZP
65277	Lombrès	ZP
65285	Louit	ZP
65287	Loures-Barousse	ZP
65288	Lubret-Saint-Luc	ZP
65289	Luby-Betmont	ZP
65290	Luc	ZP
65293	Lustar	ZP
65294	Lutilhous	ZP
65297	Mansan	ZP
65298	Marquerie	ZP
65299	Marsac	ZP
65301	Marseillan	ZP
65303	Mascaras	ZP
65305	Mauléon-Barousse	ZP
65307	Mazères-de-Neste	ZP
65308	Mazerolles	ZP
65311	Mingot	ZP
65315	Monléon-Magnoac	ZP
65316	Monlong	ZP
65318	Montastruc	ZP
65321	Montignac	ZP
65324	Moulédous	ZP
65325	Moumoulous	ZP
65326	Mun	ZP
65329	Nistos	ZP
65332	Oléac-Debat	ZP
65333	Oléac-Dessus	ZP
65336	Organ	ZP
65337	Orieux	ZP
65340	Orleix	ZP
65342	Osmets	ZP
65346	Oueilloux	ZP
65347	Ourde	ZP
65353	Ozon	ZP

65356	Péré	ZP
65357	Peyraube	ZP
65358	Peyret-Saint-André	ZP
65359	Peyriguère	ZP
65361	Peyrun	ZP
65367	Poumarous	ZP
65369	Pouyastruc	ZP
65372	Pujo	ZP
65373	Puntous	ZP
65374	Puydarrieux	ZP
65375	Rabastens-de-Bigorre	ZP
65376	Recurt	ZP
65377	Réjaumont	ZP
65378	Ricaud	ZP
65380	Sabalos	ZP
65381	Sabarros	ZP
65382	Sacoué	ZP
65383	Sadournin	ZP
65391	Sainte-Marie	ZP
65397	Saint-Sever-de-Rustan	ZP
65398	Saléchan	ZP
65401	Salles-Adour	ZP
65402	Samuran	ZP
65406	Sarniguet	ZP
65407	Sarp	ZP
65409	Sarriac-Bigorre	ZP
65410	Sarrouilles	ZP
65414	Ségalas	ZP
65416	Seich	ZP
65417	Séméac	ZP
65418	Sénac	ZP
65419	Sentous	ZP
65423	Sère-Rustaing	ZP
65426	Sinzos	ZP
65427	Siradan	ZP

65430	Soréac	ZP
65431	Sost	ZP
65433	Soues	ZP
65436	Souyeaux	ZP
65437	Tajan	ZP
65440	Tarbes	ZP
65441	Thèbe	ZP
65443	Thuy	ZP
65444	Tibiran-Jaunac	ZP
65446	Tostat	ZP
65447	Tournay	ZP
65448	Tournous-Darré	ZP
65449	Tournous-Devant	ZP
65452	Trié-sur-Baïse	ZP
65453	Troubat	ZP
65454	Trouley-Labarthe	ZP
65457	Ugnouas	ZP
65461	Vidou	ZP
65468	Vieuzos	ZP
65474	Villemubits	ZP
65477	Villenave-près-Marsac	ZP

ANNEXE 2 : Territoire des communes en zone de surveillance

<u>CODE INSEE</u>	<u>COMMUNE</u>	<u>ZONAGE</u>
65001	Adast	ZS
65002	Adé	ZS
65003	Adervielle-Pouchergues	ZS
65004	Agos-Vidalos	ZS
65006	Ancizan	ZS
65009	Anères	ZS
65011	Les Angles	ZS
65016	Antist	ZS
65017	Aragonouet	ZS
65018	Arbéost	ZS
65019	Arcizac-Adour	ZS
65020	Arcizac-ez-Angles	ZS
65021	Arcizans-Avant	ZS
65022	Arcizans-Dessus	ZS
65023	Ardengost	ZS
65024	Argelès-Bagnères	ZS
65025	Argelès-Gazost	ZS
65028	Arné	ZS
65029	Arras-en-Lavedan	ZS
65031	Arreau	ZS
65032	Arrens-Marsous	ZS
65033	Arrodets-ez-Angles	ZS
65034	Arrodets	ZS
65035	Artagnan	ZS
65036	Artalens-Souvin	ZS
65038	Artigues	ZS
65039	Aspin-Aure	ZS
65040	Aspin-en-Lavedan	ZS
65041	Asque	ZS
65042	Asté	ZS
65043	Astugue	ZS
65045	Aucun	ZS

65046	Aulon	ZS
65049	Auriébat	ZS
65050	Avajan	ZS
65052	Averan	ZS
65054	Avezac-Prat-Lahitte	ZS
65055	Ayros-Arbouix	ZS
65056	Ayzac-Ost	ZS
65057	Azereix	ZS
65058	Azet	ZS
65059	Bagnères-de-Bigorre	ZS
65060	Banios	ZS
65064	Bareilles	ZS
65065	Barlest	ZS
65066	Barrancoueu	ZS
65067	Barry	ZS
65069	La Barthe-de-Neste	ZS
65070	Bartrès	ZS
65071	Batsère	ZS
65074	Bazordan	ZS
65075	Bazus-Aure	ZS
65076	Bazus-Neste	ZS
65077	Beaucens	ZS
65078	Beaudéan	ZS
65080	Bénac	ZS
65081	Benqué-Molère	ZS
65082	Berbérust-Lias	ZS
65083	Bernac-Debat	ZS
65084	Bernac-Dessus	ZS
65088	Betbèze	ZS
65089	Betpouey	ZS
65091	Bettes	ZS
65092	Beyrède-Jumet-Camous	ZS
65093	Bize	ZS
65094	Bizous	ZS
65096	Bonnemazon	ZS

65098	Boô-Silhen	ZS
65099	Bordères-Louron	ZS
65100	Bordères-sur-l'Échez	ZS
65105	Bourg-de-Bigorre	ZS
65106	Bourisp	ZS
65107	Bourréac	ZS
65111	Bulan	ZS
65112	Bun	ZS
65116	Cadéac	ZS
65117	Cadeilhan-Trachère	ZS
65119	Caixon	ZS
65123	Campan	ZS
65124	Camparan	ZS
65127	Capvern	ZS
65130	Castelnau-Rivière-Basse	ZS
65134	Casterets	ZS
65135	Castillon	ZS
65137	Caussade-Rivière	ZS
65138	Cauterets	ZS
65140	Cazaux-Debat	ZS
65141	Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors	ZS
65144	Cheust	ZS
65145	Chèze	ZS
65147	Cieutat	ZS
65155	Devèze	ZS
65157	Ens	ZS
65159	Escala	ZS
65160	Escaunets	ZS
65162	Esconnets	ZS
65163	Escots	ZS
65164	Escoubès-Pouts	ZS
65165	Esparros	ZS
65166	Espèche	ZS
65167	Espieilh	ZS
65168	Esquièze-Sère	ZS

65169	Estaing	ZS
65171	Estarvielle	ZS
65172	Estensan	ZS
65173	Esterre	ZS
65174	Estirac	ZS
65176	Ferrières	ZS
65179	Fréchendets	ZS
65180	Fréchet-Aure	ZS
65182	Gaillagos	ZS
65185	Gardères	ZS
65190	Gazave	ZS
65191	Gazost	ZS
65192	Gavarnie-Gèdre	ZS
65195	Génos	ZS
65196	Gensac	ZS
65197	Ger	ZS
65198	Gerde	ZS
65199	Germ	ZS
65200	Germs-sur-l'Oussouet	ZS
65201	Geu	ZS
65202	Gez	ZS
65203	Gez-ez-Angles	ZS
65205	Gouaux	ZS
65208	Grailhen	ZS
65209	Grézian	ZS
65210	Grust	ZS
65211	Guchan	ZS
65212	Guchen	ZS
65215	Hagedet	ZS
65216	Hauban	ZS
65217	Hautaget	ZS
65218	Hèches	ZS
65219	Hères	ZS
65220	Hibarette	ZS
65221	Hiis	ZS

65223	Horgues	ZS
65226	Ibos	ZS
65228	Ilhet	ZS
65231	Izaux	ZS
65233	Jarret	ZS
65234	Jézeau	ZS
65235	Juillan	ZS
65236	Julos	ZS
65237	Juncalas	ZS
65238	Labassère	ZS
65239	Labastide	ZS
65240	Labatut-Rivière	ZS
65241	Laborde	ZS
65243	Lafitole	ZS
65244	Lagarde	ZS
65247	Arrayou-Lahitte	ZS
65248	Lahitte-Toupière	ZS
65249	Lalanne	ZS
65252	Lamarque-Pontacq	ZS
65255	Lançon	ZS
65257	Lanne	ZS
65258	Lannemezan	ZS
65262	Larreule	ZS
65264	Lascazères	ZS
65267	Lau-Balagnas	ZS
65268	Layrisse	ZS
65271	Lézignan	ZS
65275	Lies	ZS
65278	Lomné	ZS
65279	Lortet	ZS
65280	Loubajac	ZS
65281	Loucrup	ZS
65282	Loudenvielle	ZS
65283	Loudervielle	ZS
65284	Louey	ZS

65286	Lourdes	ZS
65291	Lugagnan	ZS
65292	Luquet	ZS
65295	Luz-Saint-Sauveur	ZS
65296	Madiran	ZS
65300	Marsas	ZS
65304	Maubourguet	ZS
65306	Mauvezin	ZS
65309	Mazouau	ZS
65310	Mérilheu	ZS
65313	Momères	ZS
65314	Monfaucon	ZS
65317	Mont	ZS
65319	Montégut	ZS
65320	Montgaillard	ZS
65322	Montoussé	ZS
65323	Montsérié	ZS
65327	Nestier	ZS
65328	Neuilh	ZS
65330	Nouilhan	ZS
65331	Odos	ZS
65334	Omex	ZS
65335	Ordizan	ZS
65338	Orignac	ZS
65339	Orincles	ZS
65341	Oroix	ZS
65343	Ossen	ZS
65344	Ossun	ZS
65345	Ossun-ez-Angles	ZS
65348	Ourdis-Cotdoussan	ZS
65349	Ourdon	ZS
65350	Oursbelille	ZS
65351	Ousté	ZS
65352	Ouzous	ZS
65354	Pailhac	ZS

65355	Paréac	ZS
65360	Peyrouse	ZS
65362	Pierrefitte-Nestalas	ZS
65363	Pinas	ZS
65364	Pintac	ZS
65366	Poueyferré	ZS
65368	Pouy	ZS
65370	Pouzac	ZS
65371	Préchac	ZS
65379	Ris	ZS
65384	Sailhan	ZS
65385	Saint-Arroman	ZS
65386	Saint-Créac	ZS
65387	Saint-Lanne	ZS
65388	Saint-Lary-Soulan	ZS
65389	Saint-Laurent-de-Neste	ZS
65390	Saint-Lézer	ZS
65392	Saint-Martin	ZS
65393	Saint-Pastous	ZS
65394	Saint-Paul	ZS
65395	Saint-Pé-de-Bigorre	ZS
65396	Saint-Savin	ZS
65399	Saligos	ZS
65400	Salles	ZS
65403	Sanous	ZS
65404	Sariac-Magnoac	ZS
65405	Sarlabous	ZS
65408	Sarrancolin	ZS
65411	Sassis	ZS
65412	Sauveterre	ZS
65413	Sazos	ZS
65415	Ségus	ZS
65420	Sère-en-Lavedan	ZS
65421	Sère-Lanso	ZS
65422	Séron	ZS

65424	Sers	ZS
65425	Siarrouy	ZS
65428	Sireix	ZS
65429	Sombrun	ZS
65432	Soublecause	ZS
65435	Soulom	ZS
65438	Talazac	ZS
65439	Tarasteix	ZS
65442	Thermes-Magnoac	ZS
65445	Tilhouse	ZS
65450	Tramezaïgues	ZS
65451	Trébons	ZS
65455	Tuzaguet	ZS
65456	Uglas	ZS
65458	Uz	ZS
65459	Uzer	ZS
65460	Vic-en-Bigorre	ZS
65462	Vidouze	ZS
65463	Viella	ZS
65464	Vielle-Adour	ZS
65465	Vielle-Aure	ZS
65466	Vielle-Louron	ZS
65467	Vier-Bordes	ZS
65469	Viey	ZS
65470	Viger	ZS
65471	Vignec	ZS
65472	Villefranque	ZS
65473	Villelongue	ZS
65475	Villemur	ZS
65476	Villenave-près-Béarn	ZS
65478	Viscos	ZS
65479	Visker	ZS
65481	Barèges	ZS
65482	Cantaous	ZS